

Arrêt

n° 222 350 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Ounabe (préfecture de Wawa), d'ethnie akposso et de religion chrétienne. Vous étiez couturière et commerçante, et viviez à Lomé avec votre mari et vos trois enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, votre grand-père maternel est allé acquérir une divinité qu'il a ramenée dans sa famille dans le but d'obtenir une ascension sociale. Cette divinité l'a aidé, mais votre grand-père ne lui a pas rendu

d'action de grâce en retour et il est alors tombé malade. En signe de remerciement, votre grand-père a donné son premier né ([S.]) à la divinité et cette dernière est restée dans le couvent vodou jusqu'à sa mort. Votre grand-père allait tous les ans faire des vœux à la divinité et lui a offert un autre enfant qui est lui aussi décédé. Par la suite, votre grand-père a encore donné un de ses enfants ([A.]) à la divinité, qui est décédé dans un accident de la route en fuyant le couvent vodou. Par après, votre grand-père est allé expliquer à votre père que votre mère avait été choisie par les divinités pour remplacer sa sœur. Une dispute a éclaté et votre grand-père est reparti. Plus tard, votre mère est tombée malade, elle a perdu la vue et a été transportée à l'hôpital. Votre père est alors allé la déposer chez votre grand-père, au village de Nogokpo (situé au Ghana, non loin de la frontière avec le Togo). Votre mère est devenue une adepte du culte vodou, ce qui lui a permis de retrouver la vue. Un jour, votre mère est venue à Lomé et elle vous a dit qu'elle arrêta d'adorer la divinité. Votre père lui a dit qu'elle devait retourner au couvent et votre mère est repartie au village. Environ deux mois plus tard, un matin, votre mère a senti un violent coup dans la poitrine. Suite à cela, vous avez appris par votre frère que votre mère avait été hospitalisée. Lorsque vous lui avez rendu visite, elle vous a confié que sa maladie n'était pas d'origine médicale. Le 13 septembre 2017, votre mère est décédée. Vous avez refusé de livrer son corps aux adeptes du culte vodou pour que votre mère ait des funérailles chrétiennes, ce qui a donné lieu à une dispute entre vous et ces personnes le 19 septembre 2017 à Ounabe. Votre mère a été enterrée fin septembre 2017 et ensuite il y a eu une réunion familiale. Lors de celle-ci, votre oncle [E.] a annoncé que les divinités réclamaient un enfant de la défunte et une dispute a éclaté. Vous êtes rentrée à Lomé pour effectuer des démarches afin d'obtenir un visa pour la France pour y faire de la prospection de produits cosmétiques. Vous avez quitté le Togo le 3 février 2018 et êtes arrivée en France le 4 février 2018. Pendant votre séjour en France, votre mari vous a appelée pour vous dire que votre père avait reçu la visite de votre oncle [E.] et d'une autre personne pour lui annoncer que les divinités voulaient que vous remplaciez votre mère, ce qui vous a mis en colère. Le 3 mars 2018, vous êtes rentrée au Togo et le 9 mars 2018 vous êtes allée voir votre père qui vous a expliqué ce qui s'était passé. Le 16 mars 2018, vous avez eu un malaise sous votre douche et vous avez été amenée par une amie aux urgences de l'hôpital de Kegue. Votre mari a informé votre père de votre malaise. Ce dernier a affirmé que ce qui vous arrivait était lié à votre désobéissance et vous a emmenée avec [E.] au couvent du culte vodou de Nogokpo le 17 mars 2018. Une fois dans le couvent, vous avez reçu des infusions de plantes et avez repris des forces. Vous êtes sortie du couvent le 20 mars 2018, prétextant que vous deviez encore liquider de la marchandise avant de revenir. Vous avez laissé votre passeport à votre père comme garantie, et vous êtes partie pour Lomé où vous êtes restée à votre domicile pendant deux jours.

Vous avez demandé à un garçon de récupérer votre passeport chez votre père, et le 22 mars 2018, vous êtes partie en voiture au Bénin. Vous êtes restée à Cotonou jusqu'à la fin du mois de mars 2018 et le 1er avril 2018, vous avez pris un avion en partance pour la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 9 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous versez votre passeport, votre carte nationale d'identité, l'acte de décès de votre mère, un « certificat médical de la cause de décès » concernant votre mère, la carte d'électeur de [E.K.], le faire-part de décès de votre mère, un « certificat médical initial » vous concernant, une photographie, un reçu concernant votre séjour à l'hôtel Midi-Zuid, une note écrite, des documents médicaux vous concernant, la carte d'identité de votre pasteur et une enveloppe. Après votre entretien personnel, vous avez envoyé vos commentaires par rapport à celui-ci ainsi que 6 photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être maltraitée par votre famille, à savoir votre père, vos deux oncles et deux cousins maternels car vous avez refusé de succéder à votre mère après son décès et de devenir une adepte du culte vodou (entretien personnel, pp. 7, 8).

Or, en raison d'une accumulation de contradictions, de lacunes, de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous vous contredisez quant au nombre d'enfants que votre grand-père aurait donné à la divinité comme signe de remerciement. En effet, vous expliquez spontanément qu'il a offert à la divinité quatre enfants, dont votre mère en dernier (entretien personnel, pp. 8, 9). Néanmoins, lorsque des questions plus précises sur ces faits vous sont posées, vous dites que le second enfant que votre grand-père a donné à la divinité est [A.], soit la personne à laquelle votre mère a succédé. Ceci ne correspond nullement à vos précédentes déclarations puisque vous aviez affirmé que [A.] était le troisième enfant offert par votre grand-père (entretien personnel, p. 12). Mais encore, il ressort clairement de vos propos faits auprès de l'Office des étrangers que votre grand-père avait donné trois enfants et non quatre à cette divinité (questionnaire OE, rubrique 5). Cette contradiction est importante dans la mesure où vous présentez ces faits comme étant à l'origine même des problèmes que vous avez connus au Togo.

Ensuite, en ce qui concerne votre mère, qui est la personne à laquelle vous avez dû succéder, relevons que vous ignorez quand elle est entrée dans le couvent vodou de Nogokpo (entretien personnel, p. 12). Également, à la question de savoir quel rôle elle a occupé durant deux années dans le couvent, vous dites qu'elle était pieds nus, qu'elle saluait les divinités et leur donnait à manger, qu'elle était en vêtements noirs mais que vous ne savez pas ce qu'elle y faisait (entretien personnel, p. 13). Concernant les tâches qu'elle devait remplir dans le couvent, vous vous contentez de dire qu'elle servait les divinités, qu'elle était disciplinée, mais que vous ne saviez pas ce qu'elle faisait (entretien personnel, p. 13). Vous ignorez encore quelles divinités votre mère était censée vénérer à cet endroit, ainsi que le nombre ou l'identité des personnes qui se trouvaient avec elle dans le couvent (entretien personnel, p. 13). Dans la mesure où vous lui avez rendu visite à deux reprises pendant ces deux années, où elle s'est rendue à Lomé dans l'optique de quitter le couvent et où vous aviez des contacts téléphoniques, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum de détails relatifs au quotidien de votre mère à cet endroit. Il n'est donc pas établi que votre mère ait vécu ces faits, ce qui entache indéniablement la crédibilité du reste de votre récit puisque vous vous présentez comme celle qui a dû la remplacer.

En outre, vous dites avoir passé trois journées dans le couvent de Nogokpo, du 17 mars au 20 mars 2018, où vous avez été emmenée par votre père et votre oncle (entretien personnel, p. 14). Toutefois, vos déclarations à ce sujet sont à ce point sommaires et imprécises qu'elles ne permettent nullement de croire en la réalité de cet événement. Ainsi, invitée à expliquer de manière détaillée cette période dans le couvent, vous vous contentez de dire « je suis restée trois jours, il y avait des idoles en terre battue aspergées d'eau à même le sol, et aspergées de sang, parfois avec une forme humaine, j'ai vu des malades qui venaient se faire soigner » (entretien personnel, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé d'ajouter autre chose à ce sujet, vous répondez qu'il y avait des clients, beaucoup de mouvement et des gens qui venaient pour des actions de grâce (entretien personnel, p. 14). Par ailleurs, vous ne savez pas quelles divinités vous alliez devoir vénérer, ni le rôle ou la fonction que vous alliez occuper au sein de ce couvent (entretien personnel, p. 14). De la même manière, vous restez imprécise quant à votre initiation (vous dites juste que vous deviez changer de tenue vestimentaire), et vous ne savez pas si une formation était prévue, vous contentant de dire qu'on allait vous faire des « cérémonies » et acheter le nécessaire pour celles-ci (entretien personnel, p. 14). Exhortée à en dire davantage sur ce qui était prévu pour votre entrée dans le couvent, votre réponse manque tout autant de consistance. De fait, vous évoquez simplement qu'on vous a dit que vous ne pourriez plus faire d'aller-retour et que cela sera fini entre vous et votre époux (entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général relève encore vos déclarations imprécises et inconsistantes sur les personnes que vous avez côtoyées dans le couvent (entretien personnel, p. 15). Même si vous n'y êtes restée que trois jours, le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'éléments attestant d'un vécu à cet endroit. Il rappelle que cet événement est à la base de votre fuite du pays, qu'il s'agit donc d'un fait

marquant de votre vie et qu'il n'est pas compréhensible que vos déclarations à ce sujet soient à ce point ténues.

Partant, le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous ayez été amenée à succéder à votre mère dans le couvent vodou de Nogokpo. Dès lors, les maltraitements ou les « sorts maléfiques » que vous redoutez en cas de retour de la part de votre famille, directement liés à cet événement, ne peuvent être considérés comme établis (entretien personnel, pp. 7, 8, 15).

Pour terminer, vous dites avoir été agressée sexuellement à l'âge de treize ans par celui qui est devenu votre mari à vos dix-huit ans. Suite à ce rapport sexuel, vous êtes tombée enceinte et avez dû avorter (entretien personnel, pp. 4, 12). Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous avez également déclaré avoir quitté le Togo en raison d'un mariage forcé (questionnaire OE, rubrique 37). Toutefois, le Commissariat général remarque que lors de votre entretien personnel, vous n'avez évoqué aucune crainte vis-à-vis de votre époux. Vous dites au contraire que suite à votre mariage, il y a eu de l'amour entre vous, que vous avez une bonne relation et que vous le considérez toujours comme votre mari (entretien personnel, pp. 11, 12). Le caractère « forcé » de ce mariage n'est d'ailleurs pas établi puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez accepté sa demande après avoir « beaucoup parlé » et « vous être compris » et non sous la contrainte (entretien personnel, p. 11). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.

Les différents documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont quant à eux pas en mesure de modifier le sens de cette analyse.

Ainsi, votre passeport et votre carte nationale d'identité constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général (voir farde « Documents », pièces 1 et 2).

Vous déposez également l'acte de décès de votre mère, un « certificat médical de la cause de décès » et son faire-part de décès (voir farde « Documents », pièces 3, 4, 6). Ces documents tendent à prouver que votre mère est décédée en date du 13 septembre 2017, ce que le Commissariat général ne conteste pas. En revanche, le « certificat médical de la cause de décès » précise que la mort de votre mère est consécutive à un arrêt cardiorespiratoire, ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous présentez aussi une carte d'électeur que vous décrivez comme appartenant à votre mère (voir farde « Documents », pièce 5 ; entretien personnel, p. 7). Toutefois, le Commissariat général relève que l'identité reprise sur ce document ([E.K.]) ne correspond pas à celle de votre mère ([A.A.E.]) et s'interroge sur la raison pour laquelle vous versez cette pièce qui n'a de rapport avec aucun protagoniste de votre récit. Il ne peut dès lors que constater le manque de pertinence de ce document dans l'analyse de vos craintes.

Ensuite, vous déposez un « certificat médical initial » vous concernant (voir « Documents », pièce 7). Dans ce document établi à votre demande, l'assistante médicale détaille les différents maux dont vous souffrez « depuis quelques jours environ à la suite d'une chute ». A ce sujet, le Commissariat général note que selon vos déclarations, votre chute a eu lieu le 16 mars 2017. Il n'est donc pas cohérent que vous ayez déclaré à l'assistante médicale le 16 mars 2017 ressentir une douleur à la hanche « depuis quelques jours » suite à ladite chute. Par ailleurs, quand bien même vous auriez chuté dans votre douche le 16 mars 2017, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que cet accident est une attaque « démoniaque » car vous avez refusé d'obéir aux ancêtres (entretien personnel, p. 6). Le fait qu'il y soit indiqué que vos parents aient décidé de vous amener ailleurs le lendemain pour une meilleure prise en charge ne permet pas davantage d'établir un lien avec votre récit, dont la crédibilité a d'ailleurs été largement remise en question dans cette décision. Ce certificat médical ne permet donc aucunement d'appuyer votre demande de protection internationale.

Concernant les diverses photographies présentées, vous dites que la première vous représente lors d'une cérémonie où vous avez été présentée à une divinité païenne et que les autres prouvent les décès de vos deux tantes maternelles, lesquelles seraient mortes en septembre et octobre 2018 après votre départ et suite à votre refus de devenir adepte vodou (voir farde « Documents », pièces 8, 13, 14 ; entretien personnel, p. 7). Cependant, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les

circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci n'étaient pas valablement vos propos. Qui plus est, les décès de vos tantes maternelles seraient directement liés aux faits que vous invoquez, lesquels ont largement été remis en cause (voir supra).

Le reçu concernant votre séjour à l'hôtel Midi-Zuid, la note écrite contenant l'adresse de l'Office des étrangers, la carte d'identité de votre pasteur et l'enveloppe qui contenait votre passeport (voir farde « Documents », pièces 9, 10, 12) sont des éléments sans pertinence dans l'analyse de vos craintes. Vous déposez aussi toute une série de documents concernant votre situation médicale en Belgique (infiltrations et radiographies, divers problèmes relevés au niveau d'un pied et de votre l'épaule ; voir farde « Documents », pièces 11). Sur un de ceux-ci est mentionné « chute sur le chemin de l'exil », ce qui ne correspond pas à vos déclarations faites auprès du Commissariat général (voir supra). En dehors de cette affirmation vague, ces documents ne fournissent aucune information déterminante sur l'origine de vos problèmes de santé. Or, dans la mesure où les événements invoqués à l'appui de votre demande de protection sont remis en cause, il n'est pas permis de croire que les différents problèmes décrits ont un lien quelconque avec les faits invoqués. Ils ne sont donc pas en mesure de modifier le sens de cette décision.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 14), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 30.01.2019.*
2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
3. *Témoignage du pasteur [D.].*
4. *Article internet du 21.12.2016 du site de l'association Plan International.*
5. *Extrait du COI Focus du 21.05.2014 sur le vaudou au Bénin et au Togo* ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 25 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint la « *copie de la carte d'identité du Pasteur [D.], auteur du témoignage du 28.02.2019 joint en pièce 3 de la requête du 04.03.2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité togolaise, dit craindre d'être maltraitée par certains membres de sa famille parce qu'elle a refusé de succéder à sa mère après son décès et de devenir une adepte du culte vodou.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle remet en cause la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, elle relève une contradiction portant sur le nombre d'enfants donné par le grand-père de la requérante à la divinité. Elle met en avant plusieurs méconnaissances portant sur la date d'entrée de la mère de la requérante dans le couvent vodou ainsi que ses tâches, les divinités qu'elle vénérait et l'identité des personnes avec elle dans ce couvent.

Ensuite, elle considère que les déclarations de la requérante sur son propre séjour au couvent en mars 2018 sont sommaires et imprécises. Elle conclut dès lors en l'absence de crédibilité de la succession vodou alléguée.

Elle relève aussi une contradiction portant sur un élément de la crainte invoquée par la requérante en lien avec le caractère « *forcé* » de son mariage qu'elle considère comme n'étant pas établi.

Enfin, elle analyse les différents documents déposés par la requérante et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle explique la contradiction portant sur le nombre d'enfants donnés par son grand-père à la divinité par un malentendu lors de l'entretien personnel devant la partie défenderesse et maintient que sa mère était bien la troisième à avoir été donnée. A cet égard, elle soutient que la langue éwé n'est pas sa langue maternelle.

Elle propose des explications factuelles aux ignorances reprochées à la requérante quant à l'entrée de sa mère dans un couvent vodou.

Quant au séjour de la requérante au couvent en mars 2018, elle rappelle qu'elle était malade avant d'y arriver et qu'elle a été « *purifiée* » à son entrée par la prise d'infusions et scarifiée. Elle soutient que ces pratiques sont confirmées par le document intitulé « *COI Focus* » joint en annexe.

Quant aux imprécisions relevées portant sur les personnes fréquentées par la requérante au couvent, elle souligne n'y avoir passé que trois jours et communique certaines informations à ce propos.

Quant au mariage forcé, elle déclare que la requérante « *visait sa vie commune avec le féticheur* » et non son mariage coutumier.

Hormis la carte d'électeur, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Concernant le certificat médical, elle estime que ni la chute de la requérante ni ses conséquences ne sont douteuses et réaffirme que cette dernière l'interprète comme une « *attaque démoniaque* » en raison de son refus d'intégrer le couvent. Dans ce cadre, elle se réfère au « *COI Focus* » qui use des termes « *conséquences mystiques* ». Enfin, elle explique la mention « *chute sur le chemin de l'exil* » par le caractère résumé du document. Quant à la photographie de la requérante, elle réfute toute mise en scène. Elle joint à la requête le témoignage d'un pasteur.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de la pratique vodou au Togo. A cet égard, elle se réfère aux informations du « *COI Focus* » du 21 mai 2014 dont elle reproduit un extrait.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis « *un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer* ».

ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le nombre d'enfants donnés à la divinité avant la mère de la requérante, le rapport de l'entretien personnel n'étant pas suffisamment précis quant à ce, et du

motif relatif au caractère forcé du mariage de la requérante et de la crainte envers son mari, dès lors qu'elle n'a pas quitté son pays d'origine pour ce motif et qu'il ressort des propos de la requérante qu'en évoquant un mariage forcé, elle faisait référence à la volonté de sa famille de la marier au féticheur vaudou. Les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et portent sur le vécu de la requérante et de sa mère au sein du couvent sont établis et déterminants. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante et les circonstances des faits invoqués.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

En particulier, le Conseil estime très pertinent le motif tiré des ignorances de la requérante quant au cadre dans lequel sa mère, qu'elle a visité à plusieurs reprises, selon ses dires aurait évolué dans un couvent vodou. L'explication de la requérante selon laquelle cette ignorance procéderait de son appartenance religieuse au christianisme est insuffisante à cet égard au vu précisément du rejet de cette incorporation dans un couvent vodou tant par la requérante que par sa mère tel qu'allégué. Les quelques éléments factuels ajoutés (vêtement, absence de soins, lien quasi matrimonial avec le féticheur, présence de malades et de jeunes gens) ne viennent pas énerver le constat d'ignorance sur les éléments essentiels relevés par la décision attaquée.

A cela s'ajoute les imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse concernant les journées passées par la requérante dans ledit couvent. La circonstance de la maladie de la requérante ne peut suffire à lever les lacunes et imprécisions en question, de même en ce qui concerne les quelques éléments de faits avancés par la requête (v. requête, p.5).

4.4.3 Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse malgré une erreur manifeste de date concernant la chute de la requérante qui a eu lieu le 16 mars 2018 et non le 16 mars 2017 comme indiqué à tort dans la décision attaquée.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête.

Concernant les informations générales sur la pratique vaudou au Togo, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de celle-ci. Or, les documents joints à la requête sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle de la requérante de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défailante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

Quant au témoignage d'un pasteur, le Conseil relève que ce document joint, lui aussi, en annexe à la requête manque de précision quant à la mention « *témoin oculaire de tout* ». En fin de compte, ce témoignage demeurant imprécis et non étayé ne dispose que d'une très faible force probante insuffisante pour modifier l'analyse des déclarations de la requérante telle qu'elle a été opérée par la partie défenderesse. Enfin, la copie de la carte d'identité du témoin ne modifie pas cette analyse.

4.4.4 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Togo.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE